

I. LES IMPÔTS DIRECTS

1. CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ - CSS (ARTICLE 22)

Révision du taux de la CSS applicable aux personnes morales pour la période allant de 2023 à 2025 comme suit :

- 4% pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 35% avec un minimum de 500 DT;
- 3% pour les sociétés soumises à l'IS à un taux inférieur à 35% avec un minimum de :
 - 400 DT pour les sociétés soumises aux taux d'IS de 15% ou 20%;
 - 200 DT pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 10% ;
- 1% pour les sociétés exonérées avec un minimum de 400 DT.

Réduction du taux de la CSS applicable aux personnes physiques de 1% à 0.5% pour la période allant de 2023 à 2025 et ce au titre des :

- Revenus imposables servis pour les salariés et les retraités à partir du janvier 2023 jusqu'au décembre 2025 ;
- Revenus imposables objet de déclaration en 2023, 2024 et 2025 pour les personnes physiques autre que les salariés.

2. AVANTAGE ACCORDÉ AUX DÉPENSES DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (ARTICLE 27)

- Augmentation du plafond de la déduction des dépenses de recherche et développement dans l'économie verte et le développement circulaire et durable. Ce plafond est porté de 200 mille dinars à 400 mille dinars.
- Les sociétés bénéficient également d'une déduction supplémentaire de 50 % de ses dépenses de renouvellement, sans dépasser un maximum de déduction supplémentaire de 400 mille dinars par an.

3. HARMONISATION DE LA LÉGISLATION FISCALE AVEC LE SYSTÈME COMPTABLE (ARTICLE 31)

La réévaluation des actifs prévue depuis l'année dernière peut être désormais effectuée à la juste valeur, tout en maintenant la limitation de la déductibilité fiscale des amortissements et de la plus-value sur cession aux montants calculés sur la base des indices fixés par le décret n°2022-297 du 28 mars 2022.

4. SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AMÉLIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES (ARTICLES 32&33)

- Les SICAR et les sociétés de gestion des FCPR peuvent employer le capital libéré et les montants mis à leur disposition pour l'acquisition ou la souscription des actions ou parts dans le capital d'une entreprise transmise d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration. Les revenus et bénéfices souscrits bénéficient de la déduction prévue par les dispositions de l'article 77 du code de l'IRPP et de l'IS jusqu'au 31 décembre 2024 au lieu de 2022.
- Les projets d'intérêt national cédés à partir du 1^{er} janvier 2023, continuent à bénéficier des avantages fiscaux acquis lors de la constitution.

5. UNIFICATION DES TAUX DE L'IS (ARTICLE 40)

À partir de 2023, les établissements sanitaires et hospitaliers privés, les établissements d'éducation et d'enseignement privé, les établissements de formation professionnelle et de recherche scientifique et Les projets d'hébergement universitaire privé seront soumis au taux de 15% au lieu de 10%.

De même il a été prévu la suppression de la déduction des 2/3 des revenus provenant de ces activités chez les personnes physiques.

Par conséquent, ces activités sont désormais soumises à la TCL au taux de 0,2% et à la retenue à la source au taux de 1% (société) et 1,5% (personne physique).

6. RÉVISION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUE DE CESSION DES TITRES (ARTICLE 42)

- Suppression du plafond de 10.000 DT d'exonération des plus-values de cession des actions cotées cédées avant l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou souscription.
- Les plus-values de cession des titres non cotés sont soumises à un taux de :
 - 10% si la cession intervient après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou souscription;
 - 15% si la cession intervient avant l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou souscription.

7. IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE SUR CESSION DE TERRAINS (ARTICLE 44)

- La plus-value sur la cession de terrains agricoles est désormais imposable ;
- Abandon de l'exonération de la cession d'un seul local à usage d'habitation (dans la limite de 1000 m²), et ce pour les cessions opérées ou qui ont été relevées à la suite d'opérations de contrôle fiscal, dont le prix ne dépasse pas 500 000 dinars.

8. RÉGIME D'AUTOENTREPRENEUR (ARTICLES 52 À 54)

L'autoentrepreneur bénéficie d'un régime fiscal et social particulier représenté par le paiement d'une cotisation unique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'autoentrepreneur est considéré comme une sous-catégorie du régime forfaitaire, en excluant les professions non commerciales, les activités non concernées par le régime forfaitaire et les personnes qui exercent leurs activités avec leur ancien employeur.

Un autoentrepreneur, réalisant moins de 75 000 dinars de chiffre d'affaires par an, paie annuellement en guise d'impôt 200 dinars s'il est établi dans les zones urbaines et 100 dinars s'il est établi dans les autres zones.

Un autoentrepreneur artisan est soumis au régime de sécurité sociale en payant 7,5% de 2/3 du SMIG régime 48 heures. Un autoentrepreneur exerçant dans les autres activités cotise selon la première catégorie du régime des travailleurs non-salariés.

9. RÉGIME FORFAITAIRE (ARTICLES 55 ET 57)

- Le minimum d'imposition pour le régime forfaitaire passe de 200 dinars à 400 dinars pour les personnes établies dans les zones communales et de 100 à 200 pour les personnes établies hors ces zones (à partir des déclarations 2023) ;

- Les forfaitaires reconvertis au régime réel doivent déposer une déclaration des impôts et taxes exigibles selon le modèle fourni par l'administration au plus tard le 15 du mois suivant chaque trimestre (au lieu des déclarations mensuelles normalement prévues).

10. RÉVISION DU TAUX DE L'AVANCE D'IMPOSITION À L'IMPORTATION (ARTICLE 58)

Augmentation du taux de 10% à 15% à partir du 1^{er} janvier 2024 pour les importateurs en défaut total ou partiel, et les importateurs ayant des dettes fiscales impayées ou considérés en situation de non-conformité fiscale en application d'indicateurs qui seront fixés par arrêté.

11. INSTAURATION D'UNE RETENUE À LA SOURCE COMME AVANCE SUR LA VENTE D'ALCOOL (ARTICLE 62)

Instauration d'une retenue à la source sous forme d'avance sur impôt au taux de 5% sur les distributeurs de boissons alcoolisés.

II. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1. VENTE LOCALE PAR LES SOCIÉTÉS TOTALEMENT EXPORTATRICES (ARTICLES 36 &37)

- La vente des produits monopolisés au profit de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes et à la Manufacture des Tabacs de Kairouan, n'est pas prise en compte en 2023 dans le taux autorisé du chiffre d'affaires annuel global à l'export, des entreprises totalement exportatrices ;
- Augmentation du pourcentage de ventes locales à 50% pour les entreprises industrielles totalement exportatrices. Ce taux est calculé sur la base du chiffre d'affaires de 2019.

2. RÉVISION DU TAUX DE LA TVA (ARTICLE 44)

À partir de 2023, certaines activités de services seront soumises au taux de 19% au lieu de 13% à savoir :

- Les architectes et les ingénieurs-conseils ;
- Les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
- Les avocats, les notaires, les huissier-notaires et les interprètes ;
- Les conseils fiscaux ;
- Les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
- Les experts et les conseils quelle que soit leur spécialisation.

Par ailleurs, sont désormais taxés à une TVA de 19% au lieu de 7% les prestations médicales et de chirurgie esthétique.

III. DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

1. INSTITUTION DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (ARTICLE 23)

Instauration d'un impôt annuel sur la fortune pour les particuliers de 0,5% de la valeur des biens immobiliers situés en Tunisie ou à l'étranger dont la valeur nette est supérieure ou égale à 3 millions de dinars après déduction des crédits se rattachant à ces biens et sans que ça soit garanti pour un crédit aux entreprises.

Ne sont pas inclus dans le calcul de la somme des biens :

- La résidence principale du contribuable,
- Les biens qui sont utilisés à des fins commerciales, à l'exception des biens qui sont loués.

2. AUTRES MESURES (ARTICLES 65 & 69)

- Obligation de soumettre les procurations à la procédure d'enregistrement;
- Augmentation des droits de timbre sur les factures de 0,6 DT à 1 DT;
- Institution des droits sur ces opérations :

Documents administratifs	tarifs
- Bon de commande visé	10 dinars
- Attestation générale d'avantage fiscal en matière de TVA ou de taxe sur la consommation ou d'autres taxes sur le chiffre d'affaires	100 dinars
- Attestation circonstancielle en avantage fiscal en matière de TVA ou de la taxe sur la consommation ou d'autres taxes sur le chiffre d'affaires	50 dinars

IV. PROCÉDURES FISCAUX

1. RESTITUTION DU CRÉDIT DE TVA (ARTICLE 34)

Le délai de restitution du report de la TVA est ramené de :

- 120 jours à 90 jours au titre de la TVA provenant de l'exploitation ;
- 30 jours à 21 jours au titre de la TVA provenant des investissements directs et des investissements de mise à niveau.

2. CONTRÔLE DES AVANTAGES ACCORDÉS EN MATIÈRE DE TVA (ARTICLES 45, 46 ET 48)

- Application d'une pénalité administrative de 50% du montant de la TVA à l'acheteur qui réalise des achats en suspension de TVA sans présenter des bons de commande visés ;
- Application d'une amende de 5000 dinars au titre des bons de commandes non apurés en matière des achats en suspension de TVA, sur la base d'attestations ponctuelles;
- Le contrôle fiscal a désormais le droit de redresser ou d'annuler les avantages financiers déjà accordés.

3. AUGMENTATION DES PÉNALITÉS DE RETARD (ARTICLE 59)

Les taux de pénalités, par mois ou fraction de mois, sont augmentés comme suit :

	Ancien Taux	Nouveau taux
Rectification spontanée		
Pénalité de retard	0.75%	1.25%
Pénalités d'assiette (jusqu'à 60 jours de retard)	1.25%	3%
Pénalités d'assiette (au-delà de 60 jours de retard)	2.5%	5%
Minium de pénalité	5 DT	10 DT

Rectification suite à un contrôle		
Pénalités de retard	1.25%	2.25% (*)
Pénalité d'assiette	2.5%	10% (**)
Pénalité d'assiette pour défaut de déclaration, minoration de TVA et autres taxes et au titre de la retenue à la source	2.5%	20% (**)
Intérêt sur dettes constatées		
Paie ment sur une période ne dépassant pas une année	0.5%	1%
Paie ment sur une période dépassant une année	0.75%	1.25%
Minimum de perception		
Minimum de perception sur déclaration de forfaitaire	5 DT	10 DT
Minimum de perception sur déclaration de personne physique en régime réel	10 DT	20 DT
Minimum de perception sur déclaration de personne morale	15 DT	30 DT

(*) Réduit à 1,5% en cas de paiement de 50% dans les 30 jours et acceptation d'un échéancier avant la production d'un arrêt de taxation d'office.

(**) Réduit de 50% en cas de paiement, du montant reconnu avec la production d'un arrêt de taxation d'office, dans les 30 jours.

4. LIMITATION DE L'UTILISATION DES ESPÈCES (ARTICLE 60)

Tout paiement en espèce pour un montant supérieur à 5 000 dinars est :

- Déductible fiscalement (charges et amortissement) ;
- Soumis à une amende de 20% du montant avec un minimum de 2 000 dinars.

V. AUTRES IMPÔTS ET TAXES

- Annulation du droit appliqué sur l'importation du lait en poudre s'élevant à 1,5 dinars/kg, ainsi que le droit appliqué sur le beurre. (Article 21) ;
- Instauration d'un droit à l'exportation de 100 dinars par tonne de sable et de 250 dinars par tonne de marbre. (Article 26) ;
- Application de la taxe sur l'exportation de ferraille et de déchets de métaux par les sociétés qui opèrent dans le domaine du recyclage et de la valorisation des déchets, y compris les entreprises totalement exportatrices (article 35) ;
- Application d'un droit basé sur le poids (0,5 ou 1 dinar/kg), au lieu du droit ad valorem, pour les vêtements de friperie vendus sur le marché local. Ainsi que l'instauration d'un droit de 1 dinar/ kg de friperie au profit du fonds de lutte contre la pollution, au titre des vêtements de friperie détruits. (Article 63).

VI. AUTRES MESURES

- L'option de prolonger la date de départ à la retraite d'une année jusqu'à 3 ans, est désormais sujette à l'accord de l'employeur. (Article 12)
- Prise en charge par l'État des intérêts sur les emprunts contractés par les petits agriculteurs dans le secteur de la culture des céréales dans la limite de 3 points et ce, au titre des emprunts contractés au cours des années 2022 et 2023. (Article 15)

- Prise en charge par l'État de la cotisation patronale de sécurité sociale pendant 2 ans, pour les salariés de nationalité tunisienne des établissements de presse écrite ayant été déclarés pendant 4 semestres constitutifs. (Article 20)
- Création de certains fonds de garanties et lignes de financement (articles 17,18,19,28 et 29) ;
- Les frais de paiement des impôts et taxes par virements bancaires sont pris en charge par l'État à l'instar des paiements par cartes bancaires ou postales, par téléphones mobiles ou via les terminaux de paiement électronique. (Article 38) ;
- Possibilité de paiement du timbre de voyage par des moyens électroniques qui seront déterminés par arrêté ministériel. (Article 39) ;
- L'administration fiscale est autorisée à communiquer certaines informations et documents à d'autres instances publiques, telles que la BCT, la CNSS, le RNE, l'INS et l'ATTT. Cette exception au secret professionnel dont jouit l'administration fiscale sera étendue à d'autres instances publiques qui seront fixées par arrêté. (Art. 67)